

EXEMPLE DE CONSTITUTION

Ce qui suit est un exemple de constitution préparé par la FÉUO en accord avec le Règlement no. 9 de la Constitution de la FÉUO. Une légende pour lire la constitution apparaît ci-dessous :

Tout ce qui est écrit en italique : représente un commentaire de la FÉUO à propos du texte qui précède immédiatement. Il y aura des endroits dans l'exemple de constitution où nous voudrions expliquer nos raisons pour avoir établi un certain critère minimum, et ces explications apparaîtront en italique immédiatement après la section en question.

Tout ce qui est écrit en texte normal : représente les articles qui doivent être inclus dans la constitution de tous les clubs.

Tout ce qui est écrit en caractères gras : représente l'en-tête des paragraphes qui suivent. Par exemple, les numéros d'articles apparaissent tous en caractères gras afin de signifier qu'ils diffèrent des sections qui les suivent.

(Tout ce qui est écrit entre parenthèses) : représente un endroit où nous ne sommes pas capables de fournir de l'information en texte normal, car l'information requise est spécifique à chaque club.

L'exemple de constitution suivant est un très bon guide pour les nouveaux clubs et les clubs déjà existants qui désirent apporter certains changements à leur constitution. Une fois terminée, votre constitution proposée doit être révisée et approuvée par le Comité des clubs.

CONSTITUTION DU (INSÉREZ LE NOM DE VOTRE CLUB ICI)

Article 1 – Nom

Le nom officiel du club sera « (Insérer le nom de votre club ici) ». Aucun autre nom ne sera utilisé dans la publicité qui représentera le club.

Cet article va sans explication. Vous devez préciser le nom exact de votre club qui sera utilisé dans tous les documents officiels.

Article 2 – Mandat du club

(1) Énumérez tous les objectifs que ce club visera :

Décrivez brièvement l'objectif principal de votre club. Il est important de ne pas décrire votre club d'une façon trop restrictive ni trop générale. En d'autres mots, nous ne voulons pas que vous disiez simplement: « Nous voulons réunir des étudiants ensemble afin d'avoir du plaisir. » Même si

cet objectif est louable, c'est un mandat bien trop général pour que nous puissions le ratifier. Votre club a besoin d'une raison d'être plus spécifique, mais essayez toutefois de ne pas définir votre club avec une précision si spécifique que vous ne lui laissez pas de place pour grandir, ni laisser des nouvelles idées voir le jour. Nous suggérons que vous donniez une description brève et assez générale des objectifs de votre club. En ce qui a trait aux objectifs et au mandat de votre club, vous serez tenus, et même des fois contraints à ce qui est écrit dans votre constitution.

Article 3 – L'adhésion

- (1) L'adhésion doit être ouverte à tous
- (2) Au moins 75 % des membres des clubs doivent être des étudiants enregistrés à l'Université d'Ottawa
- (3) Tous les membres de l'exécutif du club doivent être des étudiants enregistrés à l'Université d'Ottawa.

Premièrement, l'adhésion au club sera ouverte à tous. Aucun club n'a le droit de limiter leur adhésion, implicitement ou explicitement. Deuxièmement, s'il le désire, un club a le droit d'avoir des membres associés de la communauté. Troisièmement, nous sommes à l'Université et non dans une communauté publique et en raison de cela, nous exigeons que vous limitiez les privilèges exécutifs aux étudiants de l'Université d'Ottawa seulement.

Article 4 – L'exécutif

- (1) Le comité exécutif doit être composé d' :
 - a. Un président;
 - b. Un vice-Président/Secrétaire; et,
 - c. Un trésorier.

Vous n'êtes pas limité à un exécutif formé des postes nommés ci-dessus, mais ces derniers représentent les exigences minimums. Nous vous recommandons fortement de diviser les postes de Secrétaire et de Vice-président si vous désirez le faire. Cependant, n'ajoutez pas d'autres postes simplement pour le simple fait de le faire. Déterminez quels postes vous pourriez regrouper et fusionner. Un petit exécutif efficace peut accomplir bien plus qu'une grosse bureaucratie encombrante. De plus, il est important de noter que si vous désirez ajouter ou vous débarrasser d'un certain poste de l'exécutif, vous devez en informer par écrit le Coordinatrice des clubs et le V.-p. aux affaires étudiantes, sinon vous risquez la perte de certification.

Article 5 – Responsabilités de l'exécutif

- (1) Le président doit :
 - a. Surveiller les autres membres de l'exécutif afin qu'ils remplissent leurs responsabilités;
 - b. Présider toutes les réunions; et,
 - c. Être un signataire autorisé du club

- (2) Le Secrétaire/Vice-président doit :
 - a. Assister le président dans toutes ses fonctions;
 - b. Assumer tous les pouvoirs du président lors de son absence; et,
 - c. Être responsable du compte-rendu de chaque réunion

- (3) Le trésorier doit:
 - a. Être responsable de surveiller toutes les opérations financières du club;
 - b. Tenir des dossiers de toutes les opérations financières du club; et,
 - c. Être un signataire autorisé du club

Les responsabilités ci-dessus représentent les fonctions minimums requises de tous les membres de l'exécutif afin d'assurer que votre club fonctionne d'une façon ordonnée. Si vous le désirez, vous pouvez ajouter des responsabilités et bien sûr, si vous ajoutez des nouveaux postes d'exécutif, vous devrez créer des fonctions pour chaque nouveau poste.

Article 6 – Réunions

- (1) Au moins trois réunions générales auront lieu durant l'année, incluant l'assemblée générale annuelle et;
- (2) Les membres seront informés de ces réunions au moins sept (7) jours à l'avance.

Ces sont des exigences de base. Ne soyez pas plus ambitieux et en disant que vous aurez un grand nombre de réunions par année puisque cela vous oblige alors de les tenir. Écrivez simplement le minimum de réunions indiqué ci-dessus et essayez d'en tenir plus si vos horaires et le temps vous le permet.

Article 7 – Élections

1. L'élection de l'exécutif aura lieu au mois de mars chaque année.
2. La durée du mandat des membres de l'exécutif sera du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.
3. Seuls les étudiants de l'Université d'Ottawa, qui sont membres du club, pourront se présenter aux postes de l'exécutif.
4. Les élections se dérouleront lors d'une réunion dont la date sera déterminée par l'exécutif. Cette date sera choisie et communiquée à tous les membres du club

au moins deux semaines à l'avance et les membres seront invités à présenter leur candidature aux postes disponibles de l'exécutif.

5. Les candidat(e)s doivent manifester leur intérêt aux différents postes de l'exécutif actuel au moins une semaine avant la date de scrutin. Les candidat(e)s doivent également avoir la chance de publier une plateforme pour la position voulue afin qu'elle soit transmise aux différents membres du club avant le scrutin. Si jamais personne ne manifestait son intérêt une semaine à l'avance pour n'importe quel poste de l'exécutif, les intéressés pourront présenter leur candidature pour le poste à la réunion des élections.

6. Lors des élections, chaque membre du club aura un (1) vote pour chaque poste de l'exécutif. Ce sera un vote secret.

7. Le président du club ne pourra voter que s'il y a égalité.

8. Le candidat élu pour chaque poste sera celui qui aura reçu le plus grand nombre de votes. S'il y a égalité, le président tranchera.

Veillez, s'il vous plaît, vous référer à la constitution de la FÉUO 2009-2010 (règlement 9.3.8) pour plus de détails.

Tous les clubs doivent respecter les politiques établies pour ce genre de procédures.

Article 8 – Modifications

(1) Les modifications à la constitution doivent gagner deux tiers de la majorité des votes des membres présents; et

(2) Une modification à la constitution doit être approuvée par la Commission des clubs de la FÉUO, qui elle doit se voir présentée un exemplaire dactylographié de la modification proposée ainsi que le compte rendu de la réunion lors de laquelle la modification a été acceptée afin d'établir que la modification a été adoptée

Le Comité des clubs peut annuler la certification d'un club s'il n'informe pas le vice-président aux affaires étudiantes, par écrit, des changements à sa constitution ou à son exécutif.

Article 9 – Destitution

(1) Tout membre du club qui s'engage dans un acte qui touche négativement les intérêts du club et de ses membres peut être donné un avis de destitution;

(2) L'individu destitué a le droit de défendre ses actions; et

(3) Un vote de deux tiers (2/3) de la majorité des membres présents résultera en un renvoi d'individu destitué du club et de la perte de tous les privilèges associés au club

Il est mieux d'inclure des procédures de destitution telles que soulignées ci dessus.

Il est probable que vous n'ayez jamais à utiliser ces procédures, mais si vous avez à le faire, vous serez content de l'avoir fait.

Article 10 – Finances

(1) L'exécutif établira annuellement les frais d'adhésion.

Il n'est pas nécessaire de déterminer le total des frais d'adhésion dans votre constitution. Cela vous limitera dans l'avenir si vous décidez d'augmenter les frais annuels et vous devriez alors subir tout le processus de modification constitutionnelle. Au lieu, dites simplement que vous demanderez un certain frais et que votre exécutif décidera le montant de ce frais.

Article 11 – Politique de remboursement

(1) Établir une politique de remboursement pour les membres du club, qui inclura le format et la norme minimale suivant :

- i. Un membre peut demander un remboursement à son club dans les limites d'un (1) mois après avoir devenu membre du club ou d'une (1) semaine après le premier événement officiel du club si :
 - a. Le membre avait une fausse interprétation du mandat du club et des activités proposées au temps de l'inscription
- ii. Un membre peut seulement demander un remboursement un (1) mois après l'inscription du club ou après une (1) semaine du premier événement officiel pour des circonstances atténuantes.
 - a. Les circonstances atténuantes incluent, sans en exclure d'autres :
Des problèmes sérieux avec l'organisation de l'exécutif du club nuisant à la communication avec ses membres ou le manque de programmation tel que promue aux membres; et

Toute circonstance qui peut empêcher sérieusement le membre de profiter de son adhésion au club
 - b. Si un club et ses membres ne peuvent pas résoudre un problème de remboursement, le club ou le membre peut demander de l'assistance du Commissaire des clubs qui agira en tant que médiateur afin de résoudre le problème

Article 12 – Disposition d'organisme

(1) Le (écrire le nom de votre club ici) n'est pas un représentant de la Fédération étudiante de l'Université d'Ottawa et ses opinions et ses actions ne représentent pas ceux de la FÉUO.

Cela est requis exactement comme écrit ci-dessus.